



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

22 AOUT 2016

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEN-2016-08.22-D69

autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais à réaliser des travaux d'extension et de requalification du Parc d'Activités Économiques de Clape-Loup sur la commune de Sainte-Consorce

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

- VU le code civil, notamment son article 640 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1 à 7 et R 341-1 à 7 ;
- VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la demande présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES des VALLONS DU LYONNAIS (CCVL), sis 20 Chemin du Stade 69670 VAUGNERAY représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour les travaux d'extension et de requalification du Parc d'Activités Économiques "Clape-Loup" sur la commune de Sainte-Consoce ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 30 mars 2015 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de recevabilité établi par le directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes en date du 12 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 10/02/2016 et le 11/03/2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 25 avril 2016 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation reçues le 5 août 2016 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDERANT que la description des boisements (forêts de frêne et d'aulnes des ruisselets et des sources rivulaires, chênaies, charmaies et frênaies, charmales calciphiles) dans le dossier version V7 de novembre 2015, justifie l'application d'un coefficient de 2 déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L 341-1 et L 341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire **COMMUNAUTE DE COMMUNES des VALLONS DU LYONNAIS (CCVL)**, sis 20 Chemin du Stade 69670 VAUGNERAY représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour les travaux d'extension et requalification du Parc d'Activités Economiques (PAE) "Clapeloup" à **SAINTE-CONSORCE** tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L 341-1 à 7 et R 341-1 à 7 du code forestier.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

| IOTA | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|--|----------------------------|-----------|-----------------|------------|---|
| | X | Y | | | |
| Bassin de rétention du PAE existant | 832 790 | 6 520 170 | SAINTE-CONSORCE | Clape-Loup | Section C, parcelle 402 |
| Extension du Pôle d'activités économiques | 832 315 | 6 520 260 | SAINTE-CONSORCE | Clape-Loup | Section C, parcelles 42, 43, 48, 49, 81, 186, 229, 281, 282, 283, 320, 321, 439, 466 et 467 |

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Caractéristiques | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------------|---|--|--------------|-----------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Bassin versant du PAE actuel = 9,84 ha Bassin versant intercepté par l'extension + extension = 13,9 ha soit un total de 23,74 ha | Autorisation | -- |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Enrochements ponctuels sur un linéaire de 21 m | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |

| Rubrique | Intitulé | Caractéristiques | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|--|---|-------------|-----------------------------------|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Bassin du PAE actuel = 1 500 m ² Bassin de l'extension = 1 850 m ² soit un total de 0,34 ha | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- **Bassin de rétention pour le PAE existant :**

| | |
|--------------------------------------|---|
| Surface du bassin versant collecté | 9,84 ha |
| Surface du bassin de rétention | 1 500 m ² |
| Volume utile du bassin de rétention | 1 700 m ³ |
| Période de retour de dimensionnement | 10 ans |
| Milieu récepteur | Ruisseau du Méginant |
| Débit de fuite | 154 l/s (période de retour 5 ans) |
| Caractéristiques du bassin | Bassin ouvert, non étanche, composé d'un ouvrage décanteur avec vanne d'isolement au niveau de l'exutoire et d'un régulateur de débit |
| Caractéristiques du rejet | 14 m d'enrochement au niveau de la connexion avec le cours d'eau. Canalisation de rejet munie d'un clapet anti-retour |

- **Extension du PAE :**

Le bassin versant concerné a une surface de 13,9 ha.

La gestion des eaux pluviales sera faite par :

- un réseau de collecte séparatif des eaux pluviales
- des noues de stockage munies de redans d'un volume utile de 200 m³
- un bassin de rétention dont les caractéristiques sont :

| | |
|--------------------------------------|---|
| Surface du bassin de rétention | 1 850 m ² |
| Volume utile du bassin de rétention | 2 900 m ³ |
| Période de retour de dimensionnement | 100 ans |
| Milieu récepteur | Ruisseau du Méginant |
| Débit de fuite | 150 l/s (période de retour 5 ans) |
| Caractéristiques du bassin | Bassin ouvert, non étanche, composé d'un ouvrage décanteur avec vanne d'isolement au niveau de l'exutoire et d'un régulateur de débit |
| Caractéristiques du rejet | 7 m d'enrochement au niveau de la connexion avec le cours d'eau. Canalisation de rejet munie d'un clapet anti-retour |

Le volume de rétention global (sur le PAE existant et l'extension du PAE) pour une pluie centennale est de 4 800 m³.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux devra être cohérente avec les périodes précisées à l'article 1 du titre V.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au bénéficiaire, à l'exception de la durée de l'autorisation de défrichement précisée à l'article 2 du titre IV.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'ouvrage n'a pas été construit, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux ouvrages relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 13 : GESTION DE LA PHASE CHANTIER

1. AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides, boisements, corridor écologique) sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, de clôtures, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. La problématique particulière de la Renouée du Japon leur sera rappelée et les mesures à prendre (vigilance par rapport à la propreté du matériel avant arrivée sur site, autres mesures à voir en lien avec le SAGYRC...).

Les zones temporaires de stockage des matériaux et engins seront définies au niveau de l'entrée de la zone de travaux, en dehors des zones sensibles (talweg, zones humides, zones inondables...) au niveau des parcelles 81, 229, 281, 320, 321 et le nord de la parcelle 467 (cf plan en annexe 2).

2. EN PHASE DE CHANTIER

Les travaux nécessitant le coulage de béton devront être réalisées en tenant compte des prévisions météorologiques c'est-à-dire en l'absence prévue de pluie entre le moment où le béton sera coulé et où celui-ci sera sec.

Des filtres à paille seront mis en place avant les rejets au ruisseau durant toute la durée des travaux, feront l'objet d'un entretien régulier et seront remplacés dès qu'ils seront colmatés (cf plan en annexe 2).

Un registre consignait les informations propres à renseigner sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Ce registre sera tenu conjointement par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux.

Le bon suivi des règles de protection du milieu naturel sera vérifié et rappelé lors des réunions de chantier.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de cet incident sur le milieu naturel seront prises sans délai. Le bénéficiaire informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

ARTICLE 14 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages et gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- un contrôle des grilles de décantation récoltant les eaux de voirie au moins une fois par mois et après chaque événement pluvieux notable,
- un entretien courant (au moins deux fois par an) des ouvrages : nettoyage et fauchage des noues, des abords des bassins de rétention, des mares et du talweg par des méthodes thermiques et mécaniques. Des désherbants chimiques ne seront pas utilisés.
- le curage régulier des noues de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention, et l'élimination de ces produits dans un site de décharge agréé,
- le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit.

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignés toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc...). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

ARTICLE 15 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1. EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE EN PHASE D'EXPLOITATION

En cas de pollution accidentelle, les premières interventions consisteront à :

- bloquer le polluant sur le lieu du déversement notamment par la fermeture des vannes de confinement des bassins de rétention
- prévenir les pompiers (identification du produit polluant si nécessaire et détermination de la conduite à tenir face à celui-ci).

Une fois la pollution maîtrisée, le réseau d'assainissement sera vidangé et nettoyé par une entreprise spécialisée. Les produits récupérés seront évacués selon leur composition vers des filières agréées. Au besoin les terres polluées seront décaissées et traitées en centres spécialisés : les noues seront ensuite reconstituées.

Le personnel sera formé aux mesures d'intervention.

2. EN CAS DE RISQUE DE CRUE

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 16 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Au titre de la protection des eaux superficielles et la préservation des zones humides :

1. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Sur la zone du PAE actuel :

- Le bassin de rétention projeté est situé hors du périmètre de la zone humide répertoriée en contrebas de la zone d'activité, le long du ruisseau du Méginant. Le bassin sera implanté de manière à respecter une distance de 10m par rapport aux berges du cours d'eau.
- La voirie d'accès durant les travaux et dans le cadre de l'exploitation du bassin est projetée hors de la zone humide.

Sur la zone de l'extension du PAE :

- Deux zones humides ont été délimitées dans l'état des lieux : une le long de la RD30 et l'autre constituée d'une mare située au carrefour entre la RD30 et le chemin de Clape-Loup. Ces zones humides ainsi que le talweg traversant le terrain seront conservés dans leur totalité. Le talweg deviendra un corridor écologique.
- La mare fera l'objet de travaux de nettoyage et d'aménagement qui permettront d'améliorer son état (enlèvement des ronces et des déchets en place). Les principaux végétaux en place seront conservés, sans modifier le profil de la mare.
- Un entretien régulier du milieu humide constitué par la source située au carrefour entre la RD30 et le chemin de Clape-Loup sera effectué.

2. MESURES COMPENSATOIRES

Extension du PAE :

- L'aménagement de la parcelle n°2 va impacter 150 m² de zone humide. En compensation, une noue de 350 m² entre la zone humide existante le long de la RD30 et la mare située au niveau du carrefour entre la RD30 et le chemin de Clape-Loup sera créée (cf plan en annexe 1).
- Un entretien régulier de cette zone sera effectué.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DEFRICHEMENT

ARTICLE 17 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, au profit du bénéficiaire, le défrichement sur une superficie de 0,94 ha des parcelles suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale totale (ha) | Surface dont le défrichement est demandé (ha) |
|-----------------|---------|-----|--------------------------------|---|
| Sainte-Consoyce | C | 402 | 0,9077 | 0,2469 |
| Sainte-Consoyce | C | 229 | 0,4113 | 0,0011 |
| Sainte-Consoyce | C | 320 | 0,0859 | 0,0223 |
| Sainte-Consoyce | C | 321 | 0,4205 | 0,1401 |
| Sainte-Consoyce | C | 439 | 0,3131 | 0,1286 |
| Sainte-Consoyce | C | 467 | 3,5670 | 0,0256 |
| Sainte-Consoyce | C | 49 | 0,3145 | 0,2202 |
| Sainte-Consoyce | C | 48 | 0,2630 | 0,1558 |

ARTICLE 18 : DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 19 : SUBORDINATION

La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **1,88 hectares**, située dans le département du Rhône correspondant à la surface défrichée de 0,94 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

| | Barème | Montant pour 0,94 hectares |
|--|----------------|----------------------------|
| Travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs) | 2 800,00 €/ha, | 2632 € |
| Coût de mise à disposition du foncier (Monts du Lyonnais) | 1600 €/ha | 1504 € |
| Valeur du coefficient | 2 | |
| Total à verser au Fonds stratégique | | 8 272 € |

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la Direction départementale des Territoires un acte d'engagement des travaux ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à **8 272 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ESPECES ET AUX HABITATS PROTEGES

ARTICLE 20 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN PHASE TRAVAUX

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques liés aux espèces de faune et de flore, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles.

Le chantier sera organisé de manière à respecter les périodes suivantes sur les lieux concernés :

- PAE actuel : le défrichement le long du ruisseau du Méginant sera prévu en automne hors période sensible de reproduction de l'avifaune
- Extension de la PAE : prairie à caractère humide abritant l'Orchis à fleur lâche, prairie des plaines médio-européennes et prairie à Molonie et communautés associées abritant la Scorsonère peu élevée : programmation des travaux en dehors du printemps et de l'été (en dehors période de floraison)

Les zones suivantes seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'une clôture, les préservant contre toute circulation d'engins et atteinte en phase chantier :

- la zone de la prairie à caractère humide abritant l'Orchis à fleur lâche
- la zone de la prairie des plaines médio-européennes - prairie à Molonie et communautés associées abritant la Scorsonère peu élevée
- la zone concernée par le corridor écologique (talweg)

La donnée floristique actualisée en 2011/2012 par Asconit servira de base pour cette mise en défend. Le passage sur site de l'expert écologue permettra de valider les zones à protéger.

Cette clôture devra être opérationnelle durant toute la phase des travaux et régulièrement contrôlée.

Le passage d'un écologue sera prévu avant le début du chantier afin de vérifier la mise en place des différentes mesures de réduction, d'évitement et leur fonctionnalité.

ARTICLE 21 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DU PROJET

Les mesures suivantes ont été intégrées au projet :

- la connexion entre la mare, les zones humides et le Méginant est conservée pour garantir un maintien de l'alimentation de la prairie humide par ruissellement, afin d'éviter tout risque d'assèchement.
- le talweg ne sera pas aménagé ; pour garantir une conservation d'un corridor écologique constitué par le talweg qui permet de conserver la connexion entre la mare, les zones humides, le ruisseau du Méginant et les zones boisées.
- la zone boisée entourant la mare sera conservé (maintien de l'habitat terrestre des amphibiens).
- mise en place de buses sous les voiries pour permettre la migration des espèces (espèces de tritons) entre la mare et le Méginant.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, à l'article L 341-4 du code forestier et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINTE-CONSORCE ;
- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de SAINTE-CONSORCE ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an ;
- La présente autorisation fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et est maintenu pendant la durée des opérations de défrichement ;
- le bénéficiaire dépose en mairie de SAINTE-CONSORCE le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique et l'obligation prévue à l'article L 341-4 du code forestier du dépôt d'un plan cadastral en mairie.

ARTICLE 23 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 24 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES, le maire de la commune de SAINTE-CONSORCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE.

Le préfet,

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité


Gérard GAVORY

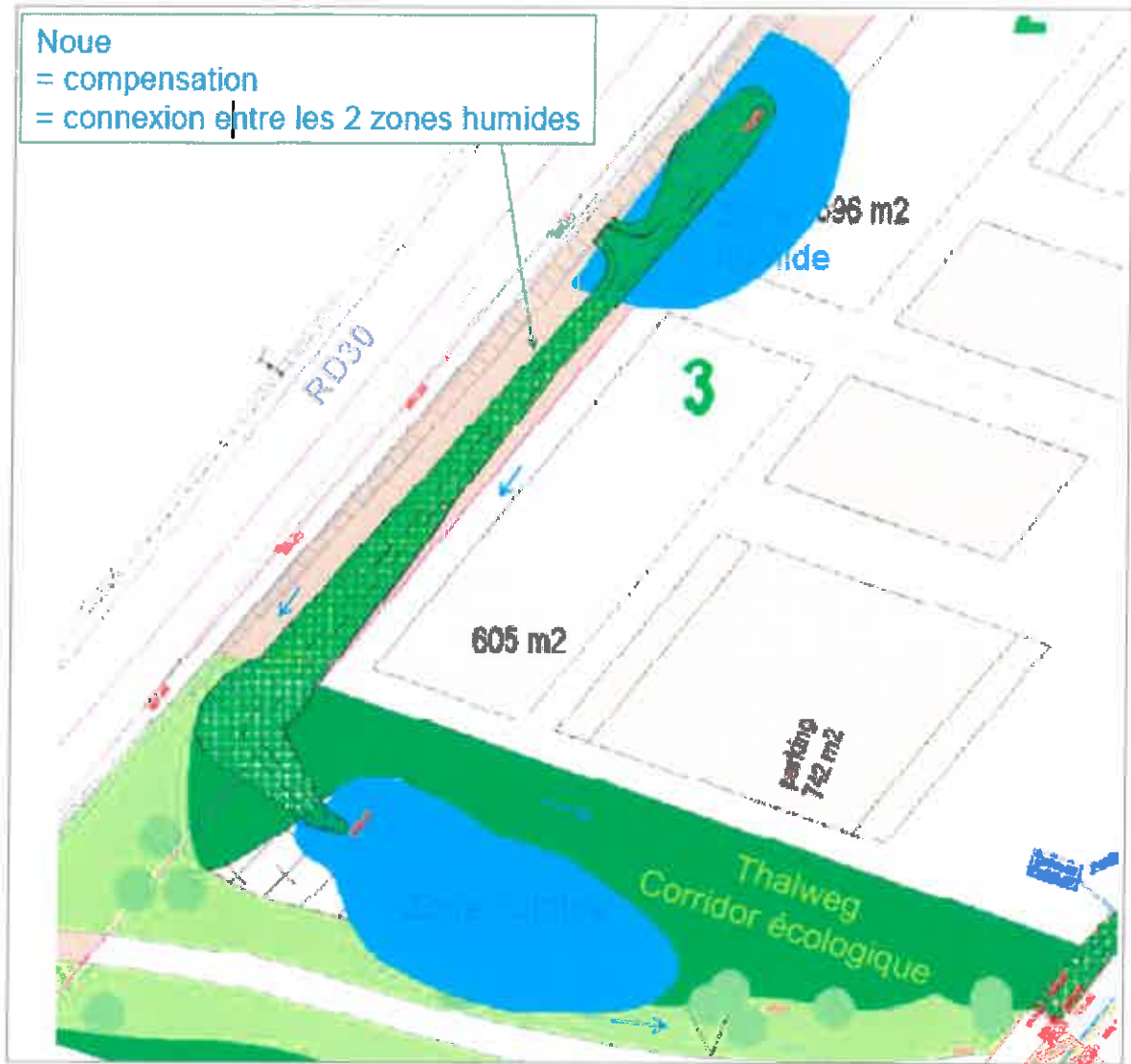


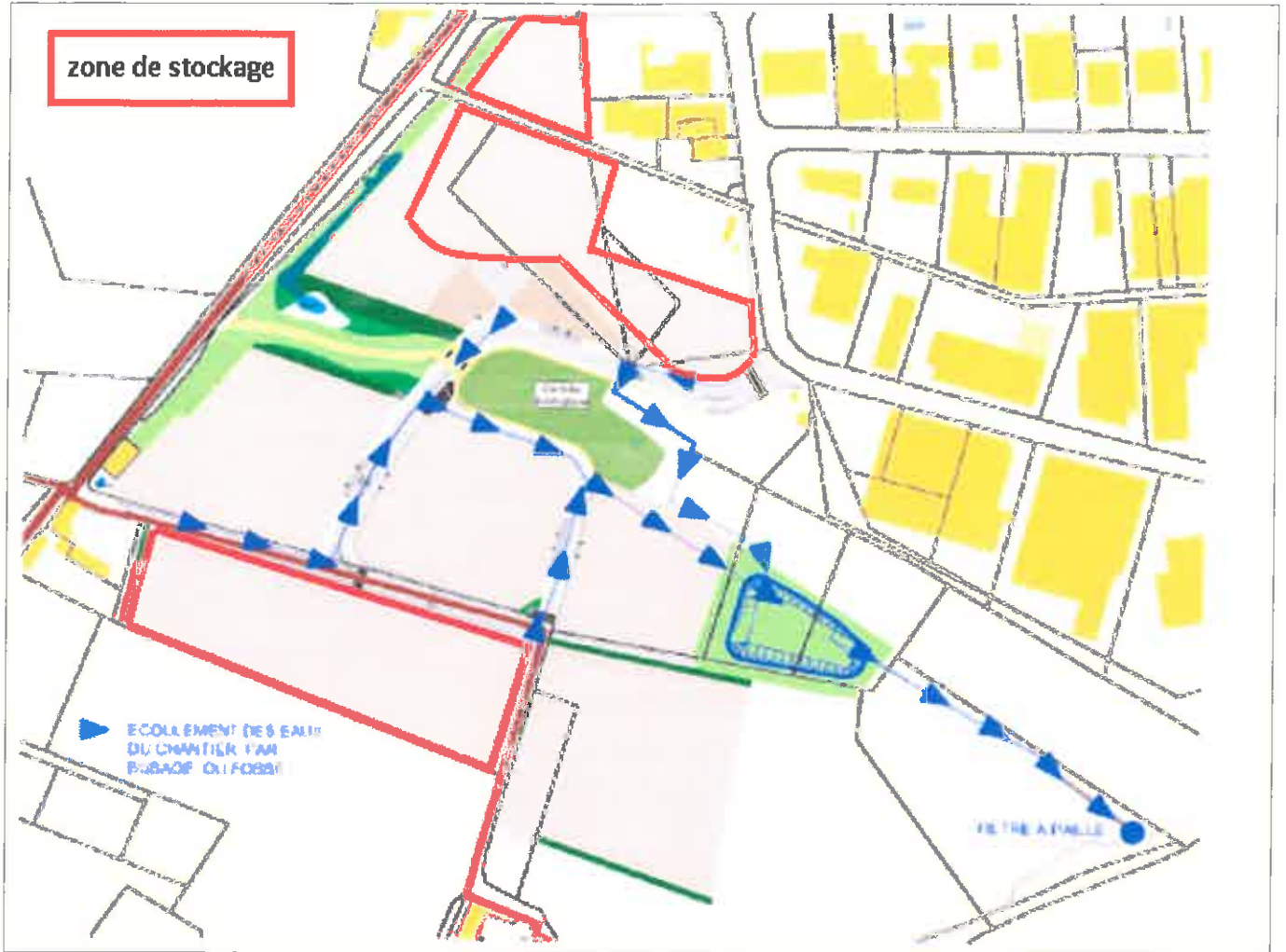
Figure 5-27 : Fonctionnement projeté des zones humides – Extension du PAE

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT-SEN-2016-
13-22-069
du 22 AOUT 2016


P/Le préfet,

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité


Gérard GAVORY



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT-SEN-2016-
06-22-D 69
du 22 Aout 2016
P/ Le préfet,

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

